



Arrêté du 03/08/2026

RD 206 – 2 Rue de Quincampoix

ARRETE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de BENON,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation routière) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Conseil Général et des Maires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 mars 1982, modifiée le 12 Juillet 1982 par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 28 juillet 2026 d'ALLEZ ENERGIE, représentée par M. RAIMOND, domiciliée ZI des sœurs – 4 avenue Dulin – BP N°1, 17300, ROCHEFORT, sollicitant une autorisation de travaux pour la réalisation de la pose de compteur et de branchements au réseau électrique, sur la RD 206 – au 2 Rue de Quincampoix, en agglomération.

Considérant l'emprise des travaux à l'intérieur de l'agglomération et la nécessité de réglementer la circulation pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 – **Du 31 août 2026 au 29 septembre 2026 inclus**, des restrictions de circulation seront mises en place sur la **section courante**. La circulation s'effectuera alternativement dans les deux sens, au moyen de feux tricolores temporaires. Le dépassement sera interdit sur l'ensemble de la section concernée.

Article 2 – L'intervention sera limitée à une durée minimale et toutes facilités seront données aux propriétaires et exploitants riverains ainsi qu'aux services de secours et d'aide à la personne.

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier pendant la durée des travaux mais autorisé pour les véhicules de chantier.

Article 4 – La signalisation du chantier sera posée complètement, surveillée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux,

Article 5 –

Le demandeur ALLEZ ENERGIE ;

Monsieur le Maire de BENON ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime ;

Monsieur le Directeur des services des infrastructures du Département de Charente Maritime ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A BENON, le 03 Août 2026

Le Maire
Christophe VINATIER





DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE BENON

Numéro de dossier : 03 08 2026 – RD 206 : Rue de Quincampoix

**Arrêté de voirie
Portant permis de stationnement et autorisation
d'entreprendre des travaux**

LE MAIRE DE BENON,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la demande en date du 28 juillet 2026 de la société ALLEZ ENERGIE, représentée par M. RAIMOND, domiciliée ZI des Sœurs – 4, avenue Dulin – BP 1 – 17300 Rochefort, agissant pour le compte d'ENEDIS, domiciliée 2, boulevard Aristide-Briand – BP 130 – 17306 Rochefort Cedex, sollicitant une autorisation de travaux pour la pose de compteurs et de branchements au réseau électrique sur la RD 206 - au 2 Rue de Quincampoix, en agglomération, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **ENEDIS** est autorisé à occuper le domaine public selon leurs demandes sous réserve pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'il résulte notamment de la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par Le bénéficiaire **ENEDIS**

Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et sont responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3- Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement à la commune d'une redevance conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vigueur. Vue la Délibération du Conseil Municipal n°4 Juillet 2026 du 15 Juillet 2026, vous recevrez une redevance de 150 euros à acquitter dès réception de la facture.

Article 4- Durée, Validité, Renouvellement de l'arrêté et Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable du 31/08/2026 au 29/09/2026 inclus.

La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de la présente ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du demandeur et/ ou bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors sur les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge

du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à **Benon**, le 03/08/2026

Le Maire,

Christophe VINATIER



Diffusions

Le demandeur ALLEZ ENERGIE

La Commune de Benon pour attribution ;

La Direction des Infrastructures Départementale de la Charente-Maritime ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-CS 80541-86020 Poitiers cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARRETE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de BENON,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation routière) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Conseil Général et des Maires)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 mars 1982, modifiée le 12 Juillet 1982 par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 28 juillet 2026 d'ALLEZ ENERGIE, représentée par M. RAIMOND, domiciliée ZI des sœurs – 4 avenue Dulin – BP N°1, 17300, ROCHEFORT, sollicitant une autorisation de travaux pour la réalisation de la pose de compteurs et de branchements au réseau électrique, sur la RD 206 – aux 19, 19 Bis et 19 ter Rue de Quincampoix, en agglomération.

Considérant l'emprise des travaux à l'intérieur de l'agglomération et la nécessité de réglementer la circulation pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 – **Du 31 août 2026 au 29 septembre 2026 inclus**, des restrictions de circulation seront mises en place sur la **section courante**. La circulation s'effectuera alternativement dans les deux sens, au moyen de feux tricolores temporaires. Le dépassement sera interdit sur l'ensemble de la section concernée.

Article 2 – L'intervention sera limitée à une durée minimale et toutes facilités seront données aux propriétaires et exploitants riverains ainsi qu'aux services de secours et d'aide à la personne.

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier pendant la durée des travaux mais autorisé pour les véhicules de chantier.

Article 4 – La signalisation du chantier sera posée complètement, surveillée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux,

Article 5 –

Le demandeur ALLEZ ENERGIE ;

Monsieur le Maire de BENON ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime ;

Monsieur le Directeur des services des infrastructures du Département de Charente Maritime ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A BENON, le 03 Août 2026

Le Maire,
Christophe VINATIER





DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE BENON

Numéro de dossier : 03 08 2026 – RD 206 : Rue de Quincampoix

Arrêté de voirie
**Portant permis de stationnement et autorisation
d'entreprendre des travaux**

LE MAIRE DE BENON,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'état des lieux ;
- Vu** la demande en date du 28 juillet 2026 de la société ALLEZ ENERGIE, représentée par M.RAIMOND, domiciliée ZI des Sœurs – 4, avenue Dulin – BP 1 – 17300 Rochefort, agissant pour le compte d'ENEDIS, domiciliée 2, boulevard Aristide-Briand – BP 130 – 17306 Rochefort Cedex, sollicitant une autorisation de travaux pour la pose de compteurs et de branchements au réseau électrique sur la RD 206 - aux 19, 19 bis et 19 ter, rue de Quincampoix, en agglomération, nécessitant le stationnement de véhicules de chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire **ENEDIS** est autorisé à occuper le domaine public selon leurs demandes sous réserve pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'il résulte notamment de la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par Le bénéficiaire **ENEDIS**

Les pétitionnaires ont la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et sont responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3- Redevance

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement à la commune d'une redevance conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vigueur. Vue la Délibération du Conseil Municipal n°4 Juillet 2026 du 15 Juillet 2026, vous recevrez une redevance de 150 euros à acquitter dès réception de la facture.

Article 4- Durée, Validité, Renouvellement de l'arrêté et Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable du 31/08/2026 au 29/09/2026 inclus.

La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

~~En cas de révocation de la présente ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le~~ bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du demandeur et/ ou bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors sur les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à **Benon**, le 29/07/2026

Le Maire,

Christophe VINATIER



Diffusions

Le demandeur ALLEZ ENERGIE

La Commune de Benon pour attribution ;

La Direction des Infrastructures Départementale de la Charente-Maritime ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente Maritime

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-CS 80541-86020 Poitiers cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.